

Dossier d'information sur le risque Inondation sur la commune d' **AIRE sur l'ADOUR**

MONT de MARSAN, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet


Serge GONZALES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

août 2008

Préface



*Etape finale de la démarche de l'Etat et maillon clé du droit à l'information des citoyens, ce dossier présente **le risque inondation** qui menace votre commune.*

Le document a été élaboré et validé grâce aux données recueillies et aux connaissances détenues aujourd'hui par les services de l'Etat. Malgré ses limites, il a cependant le mérite de décrire et figurer le mieux possible le phénomène inondation.

Ainsi, je souhaite que ce Dossier d'Information serve de base à une information la plus large possible des responsables et citoyens concernés.

Le Préfet

A) GENERALITES

I) QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

II) COMMENT SE MANIFESTE -T-ELLE ?

On distingue trois types d'inondations

- **La montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- **La formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes.
- **Le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

III) LES CONSIGNES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

IV) LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

- 1 **Se mettre à l'abri**
- 2 **Ecouter la radio**
- 3 **Respecter les consignes**

En cas d'inondation :

AVANT

S'organiser et anticiper :

- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement ;

et de façon plus spécifique

- Mettre lors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements ;
- Amarrer les cuves, etc. ;
- Repérer les stationnements hors zone inondable ;
- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...

PENDANT

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus.

- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie.
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

et de façon plus spécifique

- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école;
- Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours.
- **N'entreprendre une évacuation** que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue.
- **Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture)** : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.

APRÈS

- Respecter les consignes ;
- Informer les autorités de tout danger ;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

et de façon plus spécifique

- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

V) POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durables :

Le risque inondation

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_4_risq_inondation.html

Ma commune face au risque

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen_macommune/23_face_au_risque.html

B) LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

I) LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT en annexe carte du réseau hydrographique du département

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

1.1 Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants.

1.2 Les inondations par remontée de la nappe phréatique

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

1.3 Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

II) L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT

La commune d'Aire sur l'Adour est exposée à des inondations de plaine tout le long du cours de l'Adour. La superficie du bassin versant de l'Adour passe de 2 930 km² à Aire sur l'Adour à 4 100 km² à Audon. Dans la commune, l'Adour traverse une large plaine alluviale (1,3 à 1,6 km de large) dont une bonne part est inondable.

Aire-sur-l'Adour, Chef lieu de canton située à la limite est du département des Landes, est une ville de 6 000 habitants environ. Point de franchissement historique de l'Adour, elle s'est développée autour du pont, puis sur le coteau sud, mais aussi dans la plaine alluviale.

L'Adour à cet endroit est dans son cours moyen (170 Km de la mer et 120 Km de sa source) fortement divaguant. Le module du cours d'eau est de 45 m³/S.

Les débits d'étiage, fortement influencés par les prélèvements agricoles et les réalimentations, peuvent tomber à quelques m³/S . Les crues se forment à partir des apports pratiquement concomitants des trois bassins versants de l'Arros + Boués (900 Km²), de l'Adour + Echez (1285 Km²), des Léés + Larcis (422 Km²).

Les crues théoriques sont caractérisées aujourd'hui comme suit:

- Q 10 550 m³/S
- Q100 1050 m³/S

Les inondations sont à craindre sur l'ensemble du cours de l'Adour et peuvent s'avérer catastrophiques comme en avril 1770, février 1879, février 1952 et décembre 1981.

Le tableau ci-après recense les crues les plus significatives sur l'Adour à Dax :

Date	Source	Hauteur d'eau mesurée à l'échelle (en m)
6 Avril 1770	Echelle de Dax	6,80
2 février 1879	Echelle de Dax	6,24
2 février 1952	Echelle de Dax	6,52
16 décembre 1981	Echelle de Dax	6,03

L'échelle « des grandes eaux » du pont vieux de DAX donne une bonne illustration des grandes crues historiques, et peut être prise en compte comme référence pour l'ensemble du bassin de l'Adour dans le département des Landes compte tenu de sa position centrale. La crue du 6 Avril 1770 est la crue la plus forte observée à Dax, malheureusement aucune autre marque que celle du pont ne subsiste.

Sur le cours amont de l'Adour landais, seule une marque, gravée dans la pierre, matérialisant le niveau atteint par cette crue, existe à Grenade sur l'Adour. Au vu de la faiblesse de ces informations, et des conditions d'écoulement qui ont changé depuis 1770, c'est donc la crue de 1952 qui est retenue en tant que PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

A l'échelle de St Sever, une rubrique locale fait état de 3,50 m en 1860 (?), 3,30 m en 1952 et 3,00 m en 1981, pour ne citer que 3 cas de crues importantes.

Les crues les plus fortes et les plus longues se produisent le plus fréquemment sur la période de Décembre à Mars. Mais on trouve aussi quelques crues pyrénéennes de fin de printemps ou début d'été, comme en juillet 1897, déjà atténuées en arrivant sur l'Adour landais.

La formation d'une grande crue prend du temps. Elle se fait après plusieurs jours de pluies continues et généralisées sur l'ensemble du bassin versant. L'onde de crue s'organise et se déplace ensuite des Pyrénées jusqu'à DAX, dans le délai de 3 ou 4 jours.

Cependant, nous ne possédons pas d'informations concernant une crue associée à un évènement de période de retour 100 ans. Dans le tronçon d'Aire à la Midouze, la crue de l'Adour considérée comme centennale est un peu supérieure à celle de 1952 (inondation qui a affecté plusieurs bassins versants des Landes et notamment celui de l'Adour).

Dans la commune d'Aire-sur-l'Adour, une partie du centre ville se situe dans la plaine inondable.

La carte des zones inondables au 1/25 000e est présentée en annexe.

La zone inondable de l'Adour correspond à la crue de février 1952 qui représente les plus hautes eaux connues. Elle est extraite du Plan de Prévention des Risques Inondation qui a été réalisé par la DDE des Landes.

III) QUELS SONT LES ENJEUX COLLECTIFS EXPOSES

On entend par enjeux collectifs, un nombre significatif de personnes et de biens exposés à l'aléa.

Il appartient à la commune de répertorier les équipements vulnérables (école, mairie, salle des fêtes gymnase, etc.....), les quartiers, les habitations, etc.... existants susceptibles d'être affectés par le phénomène.

IV) LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

1) La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

L'**atlas des zones inondables** est un outil cartographique d'information et de sensibilisation à grande échelle (1/25 000) pour porter à la connaissance des élus, des citoyens et des administrations les principales zones soumises à l'aléa inondation.

Son élaboration entamée en 1992 par la couverture des cours d'eau principaux du département : Adour, Midouze, Gaves, Midou, Douze, Luy. Sur ces territoires, la réalisation de l'atlas est basée essentiellement sur la crue de 1952 qui demeure la référence sur l'Adour et les crues et les crues des années 1856 et 1889 pour les Gaves .

Les secteurs à enjeux ont été couverts par un plan de prévention des risques inondation (19 approuvés, 9 prescrits).

Sur le reste du territoire, l'étude des zones inondables a été menée en deux phases durant la période 2005-2006 sur les cours d'eaux suivants :

- phase 1 : Luy de France, Luy de Béarn, Midouze, Midou, Douze, Gabas, Estampon,
- phase 2 : le Bahus, le Louts, le Boudigau et les courants de Ste Eulalie, de Mimizan, de Contis, d'Huchet, de Soustons.

Pour ces cours d'eau, l'atlas a été réalisé sur la base de la méthode hydrogéomorphologique consistant en :

- 1) Un recueil d'informations auprès des élus et des administrations sur la problématique inondation sur les cours d'eau concernés, ainsi qu'une analyse de ces données
- 2) Une analyse globale des caractéristiques des bassins versants (surface, pente transversale et longitudinale, ouvrages présents sur le cours d'eau...)
- 3) Une analyse hydrologique par bassin, sans réalisation de mesures, calculs hydraulique précis ni levés topographiques
- 4) Un travail d'approche cartographique par photo-interprétation afin de définir et de cartographier la morphologie du terrain, les ouvrages....
- 5) Une analyse de terrain pour recueillir des informations historiques sur les crues notamment en réalisant des enquêtes de terrain auprès des riverains et valider les unités hydrogéomorphologiques déterminées par photo-interprétation
- 6) Une numérisation des entités déterminées précédemment avec le traçage des courbes enveloppes
- 7) La réalisation de l'atlas

En conclusion, cette étude, basée sur l'analyse hydrogéomorphologique et sur des enquêtes de terrains, est une synthèse de tous les avis et observations exprimés qui traduit la connaissance actuelle du phénomène des inondations dans les zones les plus exposées.

L'atlas définit deux niveaux de crues :

les crues fréquentes, dont la période de retour est de deux ans environ

les crues exceptionnelles, dont la période de retour est plutôt égale ou supérieure à 100 ans.

Dans les communes où existent un **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** prescrit ou approuvé, des études complémentaires ont été réalisées.

2) La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux
Niveau 1 (Vert) → Pas de vigilance particulière.

Niveau 2 (Jaune) → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

Niveau 3 (Orange) → **Etre très vigilant** : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

Niveau 4 (Rouge) → **Vigilance absolue** : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Ces informations sont reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge. Elles sont accessibles également sur le site Internet de Météo France. (<http://www.meteofrance.com/>).

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

Le SCHAPI

Le SCHAPI, Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, a été créé à Toulouse en juin 2003. Il travaille en liaison avec Météo France et réunit des experts en hydrologie.

Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique vingt-quatre heures sur vingt-quatre localisée sur les bassins rapides. Il a vocation à publier une carte de vigilance inondation à destination des médias et du public en complément de la carte de vigilance météo.

La prévision des crues

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu la réforme de l'annonce des crues et confié à l'Etat l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.

C'est dans ce cadre législatif qu'ont été créés 5 services de prévisions des crues (SPC), dont le SPC ADOUR des Pyrénées Atlantiques qui gère les crues sur l'Adour Moyen.

Dans le cadre du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne le 8 août 2005, ont été établies les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis relatifs aux crues.

Le but recherché par la mise en place de cette procédure est de susciter et de permettre une attitude de vigilance hydrologique partagée par le plus grand nombre d'acteurs possibles, et de recentrer l'alerte de crues sur les phénomènes vraiment intenses (couleur rouge et orange) qui par leurs conséquences peuvent justifier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise.

La commune de AIRE sur l'ADOUR est située dans le tronçon ADOUR MOYEN et rattachée à la station d'annonce de crues de AIRE sur l'ADOUR

L'information prend la forme d'une carte de vigilance crues présentant les cours d'eau surveillés par l'Etat dont chaque tronçon se voit affecter une couleur en fonction du danger potentiel attendu dans les 24 h.



Vert : situation normale, pas de risque de crues.



Jaune : risque de crues, ou de montée rapide des eaux, n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.



Orange : situation de crues prévisibles ou constatées, risque de crues génératrices de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.



Rouge : situation de crues prévisibles ou constatées, risque de crues exceptionnelles ou majeures, menace directe et généralisée avec des conséquences importantes sur la sécurité des personnes et des biens.

La carte élaborée par le SCHAPI (Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations), à partir des données fournies par le SPC, est actualisée et éditée deux fois par jour, à 10h00 et 16h00. Cette carte peut être éventuellement actualisée en cas de modification de la situation. Elle est accompagnée d'un bulletin d'information.

Elle est consultable sur le site:

www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr ou www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Ce nouveau dispositif repose sur un découpage des cours d'eau en tronçons.

L'alerte s'effectue désormais sur l'intégralité des communes rattachées au tronçon placé en vigilance. Lorsque la partie amont du tronçon est en vigilance, l'intégralité du tronçon est alors placé en vigilance, ce qui permettra une mise en alerte des communes aval par anticipation.

La mise en alerte s'effectuera sur le même principe que la vigilance météorologique, à savoir :

Vigilance orange : un fax sera adressé dans les mairies des communes des tronçons placés en vigilance et des informations seront mises à disposition sur le serveur vocal d'information de la Préfecture, au n° téléphonique suivant : **05.58.06.72.82**.

Cette procédure pourra être complétée, en fonction de la situation, par une alerte vocale, via l'automate d'alerte.

Vigilance rouge : un message d'alerte vocal sera diffusé via l'automate d'alerte de la préfecture, par ailleurs, confirmé par fax. Le serveur vocal d'information sera également renseigné (comme précédemment).

Pour la mise en **vigilance jaune**, la situation hydrologique reste particulière et spécifique comparativement à la vigilance météorologique. Aussi, au cas par cas, un fax pourra être adressé aux mairies des communes des tronçons placés en vigilance, sachant qu'en situation jaune des débordements mineurs ne sont pas à écarter.

3) Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

Les mesures collectives

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt ...).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats sintercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

4) La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents :

Le plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

La loi régit l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie sur une carte et un zonage réglementaire.

Ce document définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (rouge) où toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ou pour préserver les zones nécessaires à l'expansion des crues;
- **La zone constructible avec prescriptions** (bleue) où peuvent être autorisées les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la cote de référence ;
- **La zone non réglementée** (blanche) hors zone inondable pour la crue de référence.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

Le SCOT

En France le schéma de cohérence territoriale ou SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les organisations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L.122-1 et suivants

Le document local d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

5) L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Celui-ci reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il met en place avec l'appui des services de l'Etat un repérage des plus hautes eaux connues (PHEC). Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

La mise en place de repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

A titre d'information, il n'a été repéré de laisse de crues sur le territoire de la commune.

L'information des acquéreurs ou locataires

L'information sur l'état des risques et les indemnités après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRI ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de Catastrophe Naturelles (CAT NAT) inondation.

L'éducation sur les risques

Elle concerne :

- La sensibilisation et la formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- Les actions en liaison avec l'éducation nationale : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

V) L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

1) Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le préfet peut décider l'activation du plan de secours départemental (plan Orsec).

Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Le préfet est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

2) Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

3) Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

L'adaptation des immeubles.

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

VI) LES CONTACTS

- Préfecture des LANDES Service Interministériel de Protection Civile, DIREN AQUITAINE
- DDE Service Environnement Risques et Sécurité
- mailto : Information-Preventive-Risques.DDE-40@developpement-durable.gouv.fr